

**A.M., 2003****Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances en date du 13 août 2003**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

**1.** Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants :

Marque	Modèle	N <sup>o</sup> Série
HAENNI	WL-101	25159
HAENNI	WL-101	25160
HAENNI	WL-101	25161
HAENNI	WL-101	25162
HAENNI	WL-101	25163
HAENNI	WL-101	25164
HAENNI	WL-101	25165
HAENNI	WL-101	25166
HAENNI	WL-101	25167
HAENNI	WL-101	25168
HAENNI	WL-101	25169
HAENNI	WL-101	25170
HAENNI	WL-101	25171
HAENNI	WL-101	25172
HAENNI	WL-101	25173
HAENNI	WL-101	25174
HAENNI	WL-101	25175
HAENNI	WL-101	25176
HAENNI	WL-101	25177
HAENNI	WL-101	25178
HAENNI	WL-101	25179
HAENNI	WL-101	25180
HAENNI	WL-101	25181
HAENNI	WL-101	25182

**2.** L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997, le 4 juin 1997, le 18 février 1998, le 30 décembre 1998, le 17 février 1999, le 7 février 2001, le 23 janvier 2002, le 28 août 2002 et le 13 novembre 2002 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée par l'insertion après le pèse-roues de marque HAENNI, modèle WL-01, numéro de série 24213 de ce qui suit :

Marque	Modèle	N <sup>o</sup> Série
HAENNI	WL-101	25159
HAENNI	WL-101	25160
HAENNI	WL-101	25161
HAENNI	WL-101	25162
HAENNI	WL-101	25163
HAENNI	WL-101	25164
HAENNI	WL-101	25165
HAENNI	WL-101	25166
HAENNI	WL-101	25167
HAENNI	WL-101	25168
HAENNI	WL-101	25169
HAENNI	WL-101	25170
HAENNI	WL-101	25171
HAENNI	WL-101	25172
HAENNI	WL-101	25173
HAENNI	WL-101	25174
HAENNI	WL-101	25175
HAENNI	WL-101	25176
HAENNI	WL-101	25177
HAENNI	WL-101	25178
HAENNI	WL-101	25179
HAENNI	WL-101	25180
HAENNI	WL-101	25181
HAENNI	WL-101	25182

**3.** Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 13 août 2003

*Le ministre des Transports,*  
YVON MARCOUX

41035

### **Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile**

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 30 juin 2003, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 15 août 2003

*La juge en chef,*  
LYSE LEMIEUX

## Règles<sup>1</sup> modifiant les Règles de pratique en matière civile

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

**1.** Le titre «Règles de pratique en matière civile» est remplacé par : «Règlement de procédure civile»\*.

\* Peut être cité en français : «R.p.c.(C.S.)» ou, en contexte : «R.p.c.» et en anglais : «R.C.P.(S.C.)», ou, en contexte «R.C.P.».

**2.** Les articles suivants sont ajoutés après l'article 18 :

«**18.1. Expert commun.** En tout état de cause les parties peuvent conjointement demander au tribunal la nomination d'un expert commun.

**18.2. C.v. et frais d'expert.** La partie qui produit un rapport d'expertise doit aussi produire le curriculum vitæ de son auteur, son compte d'honoraires à jour et son tarif actuel pour participation à une audience au fond.».

**3.** Les articles 41 et 42 sont abrogés.

**4.** L'article 44 est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa et de tout le second alinéa.

**5.** L'article suivant est ajouté après l'article 45 :

«**45.1. Respect du témoin.** Le respect dû au témoin commande que tout interrogatoire hors cour soit conduit de la même manière qu'en audience du tribunal ; s'il y a dérogation au décorum ou au bon ordre, le sténographe peut suspendre la séance pour obtenir sur-le-champ une directive du juge pour sa continuation.».

**6.** L'article 50.1 est abrogé.

**7.** Le chapitre XIII est remplacé par :

### «CHAPITRE XIII NOUVELLES INSTANCES

**70. Disposition transitoire.** Les dispositions de ce chapitre s'appliquent aux demandes introduites après le 1<sup>er</sup> janvier 2003 ; les parties peuvent convenir de les appliquer à une instance antérieure.

**71. Expertises de la demande.** Le demandeur communique ses rapports d'expertise au jour de la présentation de sa demande ou au jour de l'échéance convenue entre les parties ou fixée par le tribunal.

**72. Moyens préliminaires.** Les moyens préliminaires et leurs conclusions sont dénoncés au moins 2 jours avant la date fixée pour la présentation de la demande.

**73. Gestion de toutes les instances.** Le greffier inscrit toutes les demandes au rôle d'audience du jour de leur présentation avec mention, le cas échéant, du « défaut de comparution » ou du « dépôt d'une entente ».

**74. Intervention lors d'un échéancier convenu.** Lorsque les parties ont déposé une entente selon l'article 151.1, le tribunal peut les convoquer pour en discuter.

### **75. Voie orale – avec échéancier.**

a) **Motifs de défense.** Si la contestation est orale, les motifs de défense doivent être consignés sommairement à l'entente sur le déroulement de l'instance ou au procès-verbal de la séance de présentation de la demande.

b) **Date d'audition.** Au cas de contestation orale et d'entente sur le déroulement de l'instance, une partie peut, au terme de l'échéancier, convoquer les autres parties au tribunal pour vérification du dossier ; s'il est complet, prêt pour instruction au fond et après détermination de la durée de l'audience au fond, le juge le réfère par ordonnance, selon l'article 110.1, pour fixation d'une date d'audition.

Une déclaration sommaire de dossier complet selon la formule suggérée au Formulaire III A doit être jointe à la convocation.

Chaque partie convoquée doit déposer une semblable déclaration au plus tard le jour de la convocation.

### **76. Voie orale – sans échéancier.**

**Audition :** Si le dossier est complet, prêt pour instruction au fond, le tribunal peut disposer de la demande au jour de sa présentation ou après avoir estimé la durée pour en disposer, fixer une date d'audition ou la référer au greffier pour ce faire.

<sup>1</sup> Adoptées en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile.

## 77. Voie écrite

*a) Déclaration de dossier complet (DDC).* La déclaration suivant l'article 274.1, comme celle suivant l'article 274.2, doit inclure en outre un exposé sommaire des questions en litige, l'objet de la déposition de chaque témoin et s'il s'exprimera en français, en anglais ou si un interprète sera requis, et une confirmation que son dossier est complet, prêt pour instruction au fond.

*b) Attestation de dossier complet (ADC).* Après 30 jours de l'inscription prévue à l'article 274, le greffier vérifie si le dossier est complet, prêt pour instruction au fond et, le cas échéant, l'atteste sous sa signature en précisant la durée prévue pour l'audience au fond et en avise les parties.

*c) Avis de dossier incomplet.* Si, après vérification, le greffier constate que le dossier est incomplet, il en avise les parties; la partie défaillante a 30 jours pour corriger la situation.

*d) Défauts d'une partie.* Si une partie fait défaut de produire la déclaration prévue à l'article 274.2 (DDC) ou fait défaut de corriger la situation visée par un avis de dossier incomplet, le greffier le note à l'attestation de dossier complet (ADC).»

**8.** Les chapitres suivants sont ajoutés après le chapitre XIII:

### « CHAPITRE XIV LA CHAMBRE COMMERCIALE

**78. Instance commerciale.** Constitue une instance commerciale, et est instruite en Chambre commerciale, toute instance où la demande initiale est principalement fondée sur l'une des dispositions suivantes:

(Lois du Canada)

— la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3;

— la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36;

— la Loi sur les liquidations et les restructurations, L.R.C. (1985), ch. W-11;

— la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44;

— la Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46 [L.R.C. c. B-1.01];

— la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, L.C. 1997, ch. 21;

— la Loi sur l'arbitrage commercial, L.R.C. (1985), ch. 17 (2<sup>e</sup> supp.) [L.R.C. c. C-34.6];

(Lois du Québec)

— le Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25;

— à l'article 946.1 (homologation d'une sentence arbitrale);

— à l'article 949.1 (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec);

— la Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38;

— la Loi sur les liquidations des compagnies, L.R.Q., c. L-4;

— la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1;

ainsi que toute autre instance de nature commerciale, sur décision du juge en chef ou du juge désigné par lui, prise d'office ou sur demande.

**79. Greffe et code de juridiction.** La Chambre commerciale possède son propre greffe et un code de juridiction distinct.

**80. Mentions obligatoires.** Tout acte de procédure destiné à la Chambre commerciale doit porter, en face et au dos, sous les mots «Cour supérieure», la mention «Chambre commerciale» et sous celle-ci une référence à la loi qui régit l'instance.

**81. Multiplicité d'instances.** Si, dans un même dossier, il y a plusieurs instances, chaque demande introductive comporte la mention « Nouvelle instance » et les actes de procédure subséquents doivent porter la mention du numéro séquentiel donné à cette demande particulière, « Instance, séquence n<sup>o</sup> \_\_\_\_ »; ces mentions sont inscrites sous le numéro de dossier.

**82. Pagination.** La partie qui produit un document doit le paginer, s'il ne l'est déjà.

**83. Dérogation.** Si, dans un district, le volume d'instances commerciales est limité, le juge responsable peut les faire traiter au greffe général et les faire instruire en Chambre de procédure civile.

## CHAPITRE XV LA QUÉRULANCE

**84. Interdiction sauf autorisation.** Si une personne fait preuve d'un comportement quérulent, c'est-à-dire si elle exerce son droit d'ester en justice de manière excessive ou déraisonnable, le tribunal peut lui interdire d'introduire une demande en justice sans autorisation préalable.

**85. L'ordonnance.** L'ordonnance est générale ou limitée à un ou plusieurs districts ou eu égard à une ou plusieurs personnes. Dans un cas extrême elle peut même interdire l'accès à un palais de justice.

**86. Demande d'autorisation.** La demande d'autorisation est adressée au juge en chef ou au juge désigné par lui et déposée au greffe d'où origine l'ordonnance; la demande peut être instruite sur vue des documents, sans audience.

**87. Pièces.** Doivent être produits avec la demande d'autorisation, l'ordonnance d'assujettissement et l'acte de procédure projeté.

**88. Présentation.** Le juge en chef ou le juge désigné par lui peut référer la demande au tribunal, auquel cas le demandeur doit la faire signifier aux parties visées par l'acte de procédure projeté, avec avis de présentation de 10 jours.

**89. Nullité.** L'acte de procédure non autorisé préalablement est réputé inexistant et le greffier, informé de l'ordonnance, doit refuser de le recevoir, exception faite d'une demande d'autorisation ou d'une inscription en appel.

**90. Registre.** Le greffier transmet copie de l'ordonnance d'assujettissement déposée à son greffe au juge en chef de la division, ou selon les instructions de ce dernier, pour inscription au registre public des cas de quérulence.».

**9.** La table des matières est modifiée en conséquence de l'ajout des nouveaux articles.

**10.** Les présentes dispositions entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Formulaire III A**

N° (du dossier, sans plus)

Déclaration sommaire de dossier complet  
selon l'art. 75, R.p.c. (C.S.)

1. Questions en litige :

---

---

2. Interrogatoires hors cour, transcriptions des notes produites .3. Preuve littérale, pièces communiquées .4. Preuve par déclarations sous serment détaillées, communiquées .5. Preuve par témoins autres que la partie : noms, objet de leur déposition, en français (F), en anglais (E)  
ou avec interprète (I)a) F , E , I 

---

---

b) F , E , I 

---

---

6. Durée de ma preuve et plaidoirie : \_\_\_\_\_ heures.

7. Difficultés particulières et moyens de simplifier l'audition, d'éviter une déposition :

---

---

*Je confirme que mon dossier est complet, prêt pour instruction au fond.*

Signée le \_\_\_\_\_

Procureur en demande , en défense , ou autre